



Mise en pratique des directives «Collaboration corps médical – industrie»

En 2002, l'ASSM avait publié pour la première fois des «Recommandations pour la collaboration corps médical – industrie»; celles-ci ont été réexaminées en été 2004 et adaptées là où nécessaire. Outre de petites corrections rédactionnelles dans le chapitre I «Recherche clinique», d'importants changements ont été apportés au chapitre II «Formation prégraduée, postgraduée et continue»; le chapitre III «Acceptation de prestations en espèces ou en nature» est entièrement nouveau. De plus, il ne s'agit plus de recommandations, mais de «directives» qui intègrent également les directives actuelles de la FMH pour la reconnaissance de sessions de formation continue dans le cadre de la RFC.

Le 19 mai 2006, la Chambre médicale de la FMH a décidé d'intégrer ces directives dans le code de déontologie de la FMH, les rendant ainsi contraignantes pour le corps médical. Cela signifie que les médecins et les sociétés de disciplines médicales sont tenus de suivre ces directives.

Pour faciliter et encourager la mise en pratique des directives «Collaboration corps médical – industrie», un poste de consultation, soutenu par une commission consultative, a été créé au sein du secrétariat général de l'ASSM. Ce poste de consultation est également chargé d'entreprendre les démarches nécessaires en cas de manquement aux directives. Le poste de consultation et les commissions consultatives orientent leur travail selon les principes suivants :

1. Poste de consultation

Le secrétariat général charge un collaborateur resp. une collaboratrice universitaire de cette fonction. Il resp. elle participe aux séances de la commission consultative.

2. Commission consultative

Le Sénat de l'ASSM élit les membres de la commission consultative pour une durée de quatre ans. En principe, la présidence de la commission est assumée par un membre du comité de direction de l'ASSM. Les membres et le président ne peuvent être réélus qu'une seule fois. En plus d'un rôle consultatif pour des questions de fonds, la commission consultative décide, le cas échéant, de la nécessité de corriger ou compléter les directives.

3. Consultation

Le poste de consultation est à la disposition des médecins et d'autres personnes intéressées pour des questions relatives à l'application correcte des directives. Les questions de fonds sont soumises à la commission consultative.

4. Procédure à suivre en cas de suspicion d'inobservance des directives

Le poste de consultation examine les cas de suspicion d'inobservance des directives qui lui parviennent par écrit. Elle garantit la confidentialité des informations. Elle ne tient pas compte des informations anonymes. Elle requiert l'avis de la commission consultative pour les cas complexes et ceux dont la signification est fondamentale.

Si le poste de consultation constate que les directives n'ont pas été observées (le cas échéant sur la base d'un avis de la commission consultative), il le communique aux instances concernées et les conseille quant aux mesures à prendre.

Si les instances directement concernées ne suivent pas ces conseils et ignorent un éventuel rappel du poste de consultation, ce dernier oriente – en accord avec la ou le président de la commission consultative – la commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la FMH ou la commission d'éthique compétente.

5. Information publique

En principe, le poste de consultation informe le public annuellement et sous une forme neutre (c'est-à-dire sans mention de l'identité des personnes impliquées) de ses activités et de celles de la commission consultative.

Elle élabore périodiquement un récapitulatif des questions et réponses les plus courantes et les publie sur le site internet de l'ASSM.

Veillez adresser vos questions au

Secrétariat général de l'ASSM

Petersplatz 13

4051 Bâle

tél. 061 269 90 30

e-mail mail@samw.ch

Le sénat de l'ASSM a approuvé le concept pour la mise en pratique des directives «collaboration corps médical – industrie» lors de sa séance du 22 mai 2007. Une fois que ces directives seront mises en pratique avec succès, le poste de consultation et la «commission consultative» pourront être abrogés par le sénat.